

06/07/2017



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CALVADOS

HS/CL – 2017 – A 148

Arrêté préfectoral portant suspension d'activité en attente d'exécution complète des conditions imposées à l'exploitation de l'Installation Classée pour la protection de l'Environnement

SAS EPC FRANCE
Commune de BOULON

LE PRÉFET DU CALVADOS

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 171-10, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

- VU** l'arrêté interministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;
- VU** la circulaire interministérielle du 20 avril 2007 DPPR/SEI2/IH-07-0111 relative à l'application de l'arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;
- VU** la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques au sein des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** les arrêtés préfectoraux autorisant l'activité du site et notamment les arrêtés préfectoraux des 19 mars 1963, 10 avril 1969, 2 mars 1973, 16 janvier 1978, 12 janvier 1982, 28 mai 2002, 20 décembre 2011 et 7 février 2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 2 décembre 2014 à la SAS EPC France pour l'exploitation d'un dépôt d'explosif avec un timbrage maximal augmenté à 34,0515 t ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2015 de mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.3.1 de l'arrêté susvisé du 2 décembre 2014 ;
- VU** le dossier de présentation préalable de modifications déposé par la SAS EPC France le 29 février 2016 ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en date du 10 mars 2017 transmis à l'exploitant par courrier en date du 10 mars 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** l'avis du 6 juin 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU** le courrier en date du 9 juin 2017 informant l'exploitant de la décision de suspension susceptible d'être prise à son encontre en application du 2^{ème} alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant par courrier en date du 29 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2014 autorisant la SAS EPC France à exploiter un dépôt d'explosifs avec un timbrage de 34,0515 t est depuis le 1^{er} mars 2017, une autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'une clôture artificielle, résistante, difficilement franchissable et d'une hauteur minimale de deux mètres afin d'interdire l'accès dans les zones pyrotechniques Z1 et Z2 est prescrite par l'article 8.3.1 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que la clôture ainsi prescrite n'est pas en place ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 14 septembre 2015, visant notamment le respect de ces dispositions de l'article 8.3.1 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2014, ne sont pas respectées ;

CONSIDÉRANT que ces dispositions de l'article 8.3.1 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2014 sont fondées sur l'article 17 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 qui impose que les zones Z1 et Z2 soient situées dans l'enceinte de l'établissement dans le cas de toute nouvelle autorisation relative à une modification notable en application de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

CONSIDÉRANT que la modification notable en application de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, alors codifié à l'article R. 512-33 du code de l'environnement, qui est autorisée par l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2014 était constituée par la demande de l'exploitant d'augmenter de la quantité maximale d'explosifs stockés sur le site ;

CONSIDÉRANT que face à la situation irrégulière des installations de la SAS EPC France et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en suspendant partiellement l'activité des installations visées par l'arrêté de mise en demeure du 14 septembre 2015 susvisé en ramenant l'autorisation d'exploiter ces installations dans les limites autorisées antérieurement à l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2014 dans l'attente de leur régularisation complète ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'encadrer les conditions de fonctionnement du dépôt pendant la durée de la suspension de l'activité afin de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'exploitation des activités de stockage de produits explosifs exercées dans les installations situées sur le territoire de la commune de Boulon par la SAS EPC France représentée par son président directeur général dont le siège social est situé 4, rue Saint-Martin 13 310 Saint-Martin-de-Crau autorisées par arrêté préfectoral du 2 décembre 2014 est suspendue jusqu'à la démonstration par l'exploitant de la mise en place d'une clôture artificielle, résistante, difficilement franchissable et d'une hauteur minimale de deux mètres afin d'interdire l'accès dans les zones pyrotechniques Z1 et Z2.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2014 instituant des Servitudes d'Utilité Publiques (SUP) sont également suspendues, dans les mêmes conditions.

La SAS EPC France prend toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Elle doit se conformer aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté (annexe non publiée).

Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Caen :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté modifiant une autorisation environnementale est déposée à la mairie de Boulon et peut y être consultée.

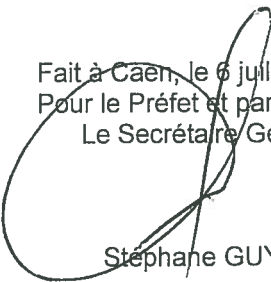
Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Boulon pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de Boulon fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Calvados l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le maire de la commune de Boulon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception.

Fait à Caen, le 6 juillet 2017
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Stéphane GUYON

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Maire de Boulon ;
- à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie ;
- à Monsieur le chef de l'unité départementale du Calvados – DREAL.